



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Point 15 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Tunis (Tunisie), 1^{er}–5 juin 2009

MÉCANISMES DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LA COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET COORDINATION DES ACTIVITÉS AU PLAN INTERGOUVERNEMENTAL

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-2
II. Généralités	3-7
III. Coopération entre l'Organe directeur et la Commission	8-13
IV. Coordination des activités intergouvernementales entre l'Organe directeur et la Commission	14-62
V. Éléments susceptibles d'informer une décision de l'Organe directeur	63

Appendice: Projet de déclaration d'intention de coopération conjointe entre l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

I. INTRODUCTION

1. Considérant le rapport entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organe directeur, à sa deuxième session, a demandé que les Secrétaires des deux organes préparent un rapport complet précisant leurs domaines respectifs d'activités au plan intergouvernemental¹.

2. Le présent document identifie et passe en revue les principaux domaines d'activité au plan intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organe directeur du Traité international (ci-après l'Organe directeur) et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission), en vue d'identifier les domaines de travail intergouvernemental qui exigent une coordination et les moyens de faciliter la coopération à l'avenir. Il a été préparé conjointement par les Secrétariats du Traité international et de la Commission.

II. HISTORIQUE

3. Le Traité international est le résultat de l'examen de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, réalisé suite à l'adoption de la résolution 7/93 de la Conférence de la FAO, qui demandait à la Commission de mettre l'Engagement international en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne la question de l'accès à une partie négociée des ressources phylogénétiques, et la question de la réalisation des droits des agriculteurs. Le Traité a été négocié par l'entremise de la Commission, qui après son adoption a joué le rôle de comité intérimaire du Traité jusqu'à la première session de l'Organe directeur.

4. Le Traité international couvre toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.² C'est le seul instrument international contraignant traitant spécifiquement des ressources phylogénétiques, et il renferme des dispositions tendant entre autres à faciliter l'accès à ces ressources, à assurer leur utilisation durable et une répartition équitable des avantages en découlant. Le mandat de la Commission, depuis 1995, couvre "tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture"³. La Commission est le seul organe intergouvernemental traitant spécifiquement de tous les éléments de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture.

5. L'Organe directeur du Traité international en est l'organe principal. Composé de toutes les parties contractantes, il a pour principale fonction de diriger et promouvoir la pleine application du Traité, notamment de fournir orientations et conseils à cet effet, et d'adopter les recommandations nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'au bon fonctionnement du Système multilatéral.

6. La Commission joue un rôle de coordination et s'occupe des questions sectorielles et intersectorielles concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture. Elle recommande les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer la mise en place, selon que de besoin, d'un système ou ensemble de systèmes mondial couvrant les ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture en harmonie avec les autres instruments internationaux pertinents.

¹ IT/GB-2/07/Report, paragraphe 81.

² Article 3.

³ FAO Résolution 3/95 de la Conférence.

7. Compte tenu des mandats respectifs de l'Organe directeur et de la Commission, le besoin se fait sentir d'une étroite coopération et coordination de leurs activités dans le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

III. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LA COMMISSION

8. L'Organe directeur et la Commission n'ont cessé de souligner la nécessité d'une étroite coopération et coordination:

9. L'Organe directeur, à sa première session, a souligné la nécessité de mettre en place une collaboration étroite avec la Commission et de promouvoir la cohérence et le soutien mutuel entre les deux organes, grâce notamment à l'échange d'informations⁴.

10. La Commission, à sa onzième session ordinaire, a recommandé pour éviter les doublons d'efforts, et sous réserve des décisions de l'Organe directeur, un mécanisme de coopération soit établi entre la Commission et l'Organe directeur du Traité international, y compris en ce qui concerne le travail relatif aux éléments d'appui du Traité. La Commission un appui est l'élaboration d'une déclaration d'intention de coopération conjointe à long terme entre les deux secrétariats⁵. La Commission a également adopté un programme de travail pluriannuel qui prévoit un examen de la coopération de la Commission avec le Traité international pour sa treizième Session (2010/2011).

11. En réponse à la demande de la Commission, les secrétariats de l'Organe directeur et de la Commission ont préparé conjointement un *Projet de déclaration d'intention de coopération conjointe entre l'Organe directeur du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Projet de déclaration conjointe). L'Organe directeur, à sa seconde session a examiné et adopté le Projet de déclaration conjointe et a invité la Commission à l'adopter à sa prochaine session. La prochaine session ordinaire de la Commission se tiendra en octobre 2009. Le Projet de déclaration conjointe, tel que révisé par l'Organe directeur, figure dans l'*Appendice*. Dans sa première partie, il traite des domaines et des modalités de coopération entre la Commission et l'Organe directeur.

12. Dans le cadre de la coopération et coordination continue entre l'Organe directeur et la Commission, les Bureaux des deux organes ont tenu une réunion conjointe le 20 février 2008. Les membres des deux Bureaux ont souligné la nécessité d'une coopération entre la Commission et l'Organe directeur et leurs Secrétariats. Ils ont également déclaré que "le Projet de déclaration conjointe offre une base appropriée pour la coopération entre les deux organes", et se sont félicités de la décision des Secrétariats de coopérer à titre provisoire sur la base du Projet de déclaration conjointe en attendant de s'être mis d'accord sur une déclaration conjointe⁶.

⁴ IT/GB-1/06/Report, paragraphe 43.

⁵ CGRFA-11/07/Report, paragraphe 75-76.

⁶ À sa seconde session, l'Organe directeur a révisé le projet de déclaration d'intention de coopération conjointe *entre l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et "a adopté le projet de déclaration d'intention de coopération conjointe...., et a invité la Commission à l'adopter également à sa prochaine session". IT/GB-1/07/Report, paragraphe 82.

13. Dans la mesure du possible, les sessions ordinaires de la Commission et de l'Organe directeur seront accolées.⁷ Suivant la même logique, la Commission, à sa onzième session, a demandé que les sessions de la Commission et celle du traité international soient accolées autant que faire se pouvait.⁸

IV. COORDINATION DES ACTIVITÉS INTERGOUVERNEMENTALES ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LA COMMISSION

14. Tant l'Organe directeur que la Commission ont reconnu la nécessité de coordonner leurs activités et de promouvoir une coopération étroite en particulier dans les domaines concernant la promotion de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques où leurs mandats se recoupent. Cela assurera entre autres la cohérence des orientations en matière de gouvernance internationale des ressources phylogénétiques, évitera le dédoublement des efforts et contribuera au développement de systèmes et mécanismes mondiaux toujours plus efficaces.

15. Le développement d'un système mondial pour les ressources phylogénétiques a commencé en 1983 avec l'établissement de la Commission. Le système mondial comprend des accords internationaux, divers codes de conduite, des normes scientifiques et des mécanismes techniques pour les ressources phylogénétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture. Les deux composantes principales du système mondial sont: *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* ainsi que le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Plan d'action mondial).

16. Un certain nombre d'éléments du système mondial relèvent de la Commission pour leur orientation, et se voient confier des rôles spécifiques expressément prévus dans le Traité lui-même à titre d' "éléments d'appui" du traité⁹.

17. À sa onzième session ordinaire, la Commission a identifié et adopté les principaux résultats et objectifs à inscrire dans son programme de travail pluriannuel, au cours de ses cinq prochaines sessions. Elle a insisté sur l'importance de la coopération avec l'Organe directeur et a demandé à son Secrétaire de transmettre son programme de travail pluriannuel au Secrétaire de l'Organe directeur, et elle l'a invité à informer l'Organe directeur, afin de faciliter la planification du travail de deux organes¹⁰.

18. La Commission a fait de l'examen de la coopération avec le Traité international l'un des principaux résultats et objectifs de sa treizième session. L'Organe directeur peut par conséquent tenir compte de ce fait dans les décisions qu'il a à prendre concernant la coordination avec la Commission.

19. Dans ce contexte, les principaux domaines de coordination des activités intergouvernementales entre l'Organe directeur et la Commission couvrent les questions concernant: le soutien pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques; l'accès aux ressources et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation; les systèmes d'information sur les ressources phylogénétiques; la mobilisation de ressources financières pour les ressources phylogénétiques.

⁷ Voir Article 19.9.

⁸ CGRFA-11/07/Report, paragraphe 78.

⁹ PARTIE IV du Traité.

¹⁰ CGRFA-11/07/Report, paragraphe 94.

IV.1. *L'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*

20. *L'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* est la première évaluation mondiale d'ensemble de l'état de la diversité phytogénétique et des capacités au niveau local et mondial en matière de gestion, de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques *in situ* et *ex situ*. Le report a été présenté à la quatrième Conférence technique internationale qui s'est tenue à Leipzig, Allemagne, en juin 1996.

21. L'Article 17.3 du Traité prévoit que:

“Les Parties contractantes coopéreront avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO afin de procéder à une réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde qui facilitera la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14.”

22. À sa onzième session ordinaire, la Commission a adopté un programme de travail pluriannuel sur 10 ans qui couvre toutes les composantes de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture. Ce programme renferme trois grands objectifs concernant les ressources phytogénétiques: la préparation du deuxième *État des ressources phytogénétiques dans le monde* (douzième session), dans un second temps la mise à jour du Plan d'action mondial (treizième session) et la préparation du troisième *État des ressources phytogénétiques dans le monde, mise à jour*, (seizième session). Pour ce qui est du deuxième rapport, la Commission, à sa onzième session ordinaire, a répété qu'un *État des ressources phytogénétiques dans le monde* de qualité élevée et mis à jour, constituerait une base saine pour l'actualisation du Plan d'action mondial en évolution continue ce qui contribuerait à la mise en œuvre du Traité international¹¹.

23. Bien que l'Organe directeur ne participe pas directement à la préparation de ce bilan mondial, supervisée par la Commission, le Traité assigne un rôle important à la réévaluation périodique de ce document pour la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue¹². L'Organe directeur, à sa première session, a insisté sur la nécessité d'éviter des gaspillages d'efforts en particulier à la lumière de la préparation par la Commission du deuxième *État des ressources phytogénétiques dans le monde*¹³.

24. En réponse à une demande de la Commission,¹⁴ l'Organe directeur, à sa deuxième session, a été informé du processus concernant la mise à jour de l'*État des ressources phytogénétiques dans le monde*, et du *Plan d'action mondial*.¹⁵ L'Organe directeur a demandé à toutes les parties contractantes de coopérer à la mise à jour du rapport afin de faciliter la mise à jour du *Plan d'action mondial*.¹⁶

25. Le projet mis à jour de l'*État des ressources phytogénétiques dans le monde* sera présenté à la quatrième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la Commission qui se tiendra au mois de juillet 2009. Par la suite, l'*État des ressources phytogénétiques dans le monde* mis à jour sera présenté à la onzième session régulière de la Commission (19-23 octobre 2009).

¹¹ CGRFA-11/07/Report, paragraphe 39.

¹² Voir Article 17.3 du Traité.

¹³ IT/GB-1/06/Report, paragraphe 25.

¹⁴ CGRFA-11/07/Report, paragraphe 42.

¹⁵ IT/GB-2/07/16, paragraphes 13-21.

¹⁶ IT/GB-2/07/Report, paragraphe 79.

26. Compte tenu de l'importance de cette publication pour le Traité, l'Organe directeur peut souhaiter encourager les parties contractantes à fournir des commentaires et suggestions sur le projet mis à jour. L'Organe directeur peut également souhaiter examiner de quelle façon il pourrait contribuer directement au processus de révision ou de mise à jour du rapport à l'avenir. Le programme de travail pluriannuel de la Commission prévoit la prochaine mise à jour du rapport, la troisième, pour la seizième session ordinaire de la Commission.

IV.2. Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

27. L'Article 14 du Traité reconnaît que:

“ le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, [et que] les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations.”

28. Le *Plan d'action mondial* comprend un ensemble d'activités couvrant le renforcement des capacités ainsi que la conservation *in situ* et *ex situ* des ressources phytogénétiques. Il s'agit d'un plan à évolution continue suivie, réexaminé et mis à jour par la Commission. Il a été formellement adopté par les représentants de 150 pays à la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques, où il a été décidé que les progrès d'ensemble de la mise en œuvre du Plan d'action mondial et du processus de suivi y afférent serait suivi et guidé par les gouvernements nationaux et les autres Membres de la FAO par l'entremise de la Commission.¹⁷

29. À sa onzième session ordinaire, la Commission a demandé que la FAO soumette à sa prochaine session ordinaire un projet de plan pour le processus de mise à jour du *Plan d'action mondial à évolution continue* et elle est convenue qu'elle examinerait le *Plan d'action mondial* mis à jour à sa treizième session ordinaire, à la lumière de la version mise à jour de l'État des ressources phytogénétiques dans le monde.¹⁸

30. À sa onzième session ordinaire, la Commission a recommandé que pour éviter les dédoublements des efforts, et sous réserve des décisions de l'Organe directeur, soit établi un mécanisme de coopération entre la Commission et l'Organe directeur,¹⁹ concernant notamment le travail sur les éléments d'appui au Traité international, en particulier le *Plan d'action mondial*, le mécanisme de facilitation du Plan, et la poursuite de la mise en œuvre de la nouvelle approche de suivi.²⁰

31. L'Organe directeur peut souhaiter examiner les modalités de son éventuelle participation et contribution à la mise à jour du *Plan d'action mondial*, de manière à assurer la cohérence avec la mise en œuvre du Traité, à éviter le dédoublement des efforts et à prendre en compte les dispositions du Traité ainsi que les besoins des Parties contractantes. On trouvera dans la section V du présent document les éléments susceptibles d'informer une décision de l'Organe directeur à cet égard.

¹⁷ ITCPR/96/REP, paragraphe 21.

¹⁸ CGRFA-11/07/Report, paragraphe 41.

¹⁹ Voir le projet de déclaration d'intention de coopération conjointe figurant dans l'*Appendice* au présent document.

²⁰ CGRFA-11/07/Report, paragraphe 27.

IV.3. Réseaux internationaux de ressources phylogénétiques

32. L'Article 16.1 du Traité prévoit que:

La coopération existante entre réseaux internationaux de collections de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture sera encouragée ou développée, en fonction des accords existants et des dispositions du présent Engagement, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

33. Dans le cadre du Système mondial de la FAO et du domaine d'activité prioritaire 16 du *Plan d'action mondial*, la Commission encourage le développement de réseaux par culture, par région et par thème. Une étude détaillée des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau international a été effectuée, dans l'objectif de regrouper des informations de référence sur la question.²¹

34. À sa dixième session ordinaire, la Commission "a examiné les critères et les caractéristiques des réseaux efficaces et efficaces par plante cultivée, des réseaux régionaux et thématiques, ainsi que le processus lancé par le Secrétariat en ce qui concerne la contribution ultérieure des réseaux à la mise en œuvre du *Plan d'action mondial*." Elle est convenue que l'appui au fonctionnement des réseaux efficaces et le renforcement de la collaboration entre les réseaux devraient être favorisés, et que des études de cas sur les réseaux fonctionnant bien devraient être mises à disposition. À cette fin, la FAO a examiné et mis à jour l'inventaire des réseaux en 2005.

35. Le Secrétariat de l'Organe directeur a continué de collaborer avec divers réseaux internationaux de ressources phylogénétiques dans le cadre de nombreuses activités, notamment dans le cadre du programme conjoint pour le renforcement des capacités entre le Secrétariat, la FAO et Bioversity International. Parmi eux figurent notamment le Centre de ressources phylogénétiques de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SPGRC), le Programme européen de coopération relative aux ressources phylogénétiques des espèces cultivées, le réseau sur les ressources phylogénétiques d'Afrique orientale, le Comité régional des ressources phylogénétiques de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation arabe pour le développement agricole (AOAD), et le réseau des ressources phylogénétiques agricoles du Pacifique (PAPGREN) de la Communauté du Pacifique sud. Ces réseaux et organisations entretiennent également des liens ou collaborent activement avec la Commission et son Secrétariat.

36. L'Organe directeur peut souhaiter examiner la meilleure façon de se coordonner avec la Commission, de manière à assurer le maximum de cohérence et d'efficacité de leurs activités et de leurs rapports avec les différents réseaux, et à éviter le dédoublement des efforts. On trouvera dans la section V du présent document les éléments susceptibles d'informer une décision de l'Organe directeur à cet égard.

IV.4. Normes relatives aux banques de gènes

37. Dans le contexte des collections ex situ détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA), le Traité prévoit que:

Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections ex situ sont

²¹ Background Study Paper No. 16, *A summary and analysis of existing international plant genetic resources networks*, by Electra Kalaugher and Bert Visser. Disponible sur : <http://www.fao.org/nr/cgrfa>

*conservées restent sous l'autorité des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer ces collections ex situ conformément aux normes acceptées sur le plan international, et notamment les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.*²²

38. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la Commission, à sa troisième session, a suggéré à la Commission de continuer à fournir une assistance technique au réseau international des collections ex situ, en particulier en ce qui concerne le suivi et la mise à jour des normes relatives aux banques de gènes dont doivent se servir ces centres internationaux.²³

39. Les normes relatives aux banques de gènes ont été adoptées en 1993 et n'ont fait l'objet d'aucune révision officielle depuis lors. De nombreuses initiatives et projets concernant la conservation des ressources phylogénétiques aux termes du Traité sont actuellement en cours au niveau national régional et international. La mise à jour de ces lignes directrices, en coordination avec la Commission, les Centres internationaux de recherche agronomique, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale et autres organisations pertinentes, serait utile pour assurer que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral sont conservés dans des conditions qui répondent aux normes acceptées sur le plan international, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuellement disponibles.²⁴ On trouvera dans la section V du présent document les éléments susceptibles d'informer une décision de l'Organe directeur à cet égard.

IV.5. Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique

40. Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique a pour objet de promouvoir la collecte rationnelle et l'utilisation durable des ressources génétiques, de prévenir l'érosion génétique et de protéger les intérêts tant des donateurs que des collecteurs de matériel génétique. Le Code a été négocié par la Commission et adopté par la Conférence de la FAO, à sa vingt-septième session en 1993.²⁵

41. Conjointement avec les autorités nationales, la Commission est également chargé de réexaminer périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code. De plus, comme le prévoit l'Article 16 du Code, il peut être souhaitable d'élaborer au moment opportun et sous les auspices de la Commission, des procédures de suivi et d'évaluation de l'application du Code.²⁶

42. À la deuxième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques de la Commission, les Membres ont noté que les différents éléments du code de conduite conservaient leur utilité notamment en ce qui concerne l'élaboration de la législation nationale. La Commission, à sa dixième session ordinaire:

a souscrit à la recommandation formulée par le groupe de travail, selon laquelle compte tenu d'autres priorités concernant les travaux de la Commission et l'élaboration du Traité international, il n'était pas approprié à l'heure actuelle de mettre à jour le Code de

²² Article 15.1d.

²³ Document CGRFA/WG-PGR-3/05/2 Rev.1, paragraphe 23.

²⁴ Par exemple Bioversity International, l'Institut international de recherche sur l'élevage, le Centre technique de coopération agricole et rurale, et la FAO ont élaboré conjointement un "Manual of Seed Handling in Genebanks", pour les responsables et employés des banques de gènes.

²⁵ C 1993/REP, paragraphe 113 and Appendice E.

²⁶ Article 16 du Code.

*conduite, tout en notant que l'examen du Code restait inscrit à l'ordre du jour de la Commission.*²⁷

43. L'Article 12.3.h du Traité prévoit que,
- Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture in situ sera octroyé conformément à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, conformément aux normes qui pourront être fixées par l'Organe directeur.*
44. Dans le contexte de l'Article 12.3.h, et de la pertinence potentielle du Code de conduite au regard de la mise en œuvre générale du Traité,²⁸ et afin d'éviter le dédoublement des efforts, l'Organe directeur peut souhaiter examiner les modalités de sa participation ou de sa contribution à la révision du Code de conduite. On trouvera dans la section V du présent document les éléments susceptibles d'informer une décision de l'Organe directeur à cet égard

IV.6. Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

45. L'Article 17.1 du Traité international prévoit que
- “Les Parties contractantes coopéreront pour élaborer et renforcer un système mondial d'information qui facilitera les échanges d'information, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'espoir que ces échanges d'information contribueront au partage des avantages en mettant l'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes.”*
46. Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (WIEWS) de la FAO, supervisé par la Commission, est un mécanisme dynamique à l'échelle mondiale visant à encourager l'échange d'informations entre les Membres de la FAO. WIEWS établit également les mécanismes de partage de l'information au niveau national. En rassemblant et diffusant les informations sur les ressources phylogénétiques, WIEWS apporte également son appui à l'évaluation périodique de *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*.
47. À sa onzième session ordinaire, la Commission a déclaré que WIEWS devrait être développé davantage dans le contexte du développement du système d'information mondial sur les ressources phylogénétiques prévu par le Traité international. Elle s'est déclarée disposée à travailler avec l'Organe directeur à cette fin. La Commission a en outre invité l'Organe directeur à envisager l'utilisation des mécanismes de partage de l'information au niveau national établis dans le cadre de WIEWS, à titre de contributions au développement de son système d'information mondial.²⁹
48. Depuis la première session de l'Organe directeur, le Secrétariat a consulté les principales parties prenantes sur la meilleure façon de développer ou d'améliorer la couverture des systèmes

²⁷ Paragraphe 31 du Document CGRFA-10/04/REPORT <ftp://ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa10/r10repe.pdf>

²⁸ Voir aussi paragraphes 29 – 31 du Document IT/GB-3/09/13, *Examen de la mise en œuvre du Système multilatéral*.

²⁹ Document CGRFA-11/07/Report, paragraphe 37.

d'information afin de réaliser des interconnexions plus harmonieuses et, lorsque cela est possible, l'intégration de systèmes existants afin d'en faciliter l'accès, l'efficacité et la commodité d'emploi.

49. Dans le contexte des deux consultations sur les outils fournis par les technologies de l'information pour la mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages que le Secrétariat a organisés, les participants provenant des réseaux internationaux régionaux et nationaux des banques de gènes ont demandé au Secrétariat d'élaborer un document qui fasse le point des systèmes d'information existants portant sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et qui présente les grandes lignes du développement du système d'information mondial prévu par l'Article 17 du Traité. Le Secrétariat a été invité à établir un groupe focal informel pouvant servir de forum pour l'examen de ce document et à élaborer des stratégies pour donner plus de visibilité aux ressources phylogénétiques introduites dans le Système multilatéral par les Parties contractantes, les Institutions internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, dans le système d'information mondial. Il a été également envisagé que ce groupe focal élabore des stratégies pour assister les petits fournisseurs de ressources phylogénétiques dans le cadre du système d'information mondial, et qu'il identifie les besoins de renforcement des capacités et explore les moyens d'y pourvoir.

50. Dans le contexte de l'Article 17.1, et afin d'éviter le dédoublement des efforts, l'Organe directeur peut souhaiter encourager la FAO, les Parties contractantes, et toutes les parties prenantes pertinentes à continuer à collaborer et à coordonner leurs activités concernant le développement des systèmes d'information, et à tirer parti des systèmes et des capacités existant, selon qu'il convient. On trouvera dans la section V du présent document les éléments susceptibles d'informer une décision de l'Organe directeur à cet égard.

IV.7. Autres questions concernant la spécificité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou leur emploi

51. Le Traité couvre toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages ne couvre que les récoltes énumérées à l'Annexe I du Traité.

52. Aux termes de l'Article 19.3a du Traité, l'Organe directeur donne des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral.

53. Le système multilatéral du Traité autorise l'accès aux ressources phylogénétiques inscrites à l'Annexe I du Traité "lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères".³⁰

54. Dans le cadre du programme de travail pluriannuel, la Commission a identifié comme question transsectorielle devant être abordée prochainement à sa douzième session ordinaire, "L'examen des mesures et arrangements portant sur l'accès et le partage des avantages relatifs aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture". La Commission est également

"convenue de l'importance de considérer l'accès et le partage des avantages, au regard de toutes les composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture."³¹

³⁰ Article 12.3 du Traité.

³¹ Paragraphe 71 du Document CGRFA-11/07/Report

55. À la lumière du programme de travail pluriannuel de la Commission, afin de promouvoir la cohérence entre les différentes mesures et d'éviter le dédoublement des efforts, l'Organe directeur peut souhaiter examiner la façon de se coordonner avec la Commission pour contribuer à la poursuite des travaux sur l'accès et le partage des avantages concernant d'autres ressources végétales afin de s'assurer que les caractéristiques et problèmes spécifiques au secteur des ressources phytogénétiques sont dûment prises en compte. On trouvera dans la section V du présent document les éléments susceptibles d'informer une décision de l'Organe directeur à cet égard.

IV.8. Stratégie de financement

56. À sa première session, l'Organe directeur a adopté une stratégie de financement pour la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cette Stratégie de financement prévoit que:

*“La coopération entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait, si nécessaire, faciliter la mise en œuvre des éléments d'appui du Traité, en particulier le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.”*³²

57. Elle prévoit en outre au paragraphe 13 que

“Le Secrétariat du Traité international se charge de recueillir et de conserver les informations relatives aux mandats, aux politiques, aux critères d'admissibilité et aux procédures de ces organes de financement et les met à la disposition des Parties contractantes par l'intermédiaire du site web du Traité. Le mécanisme de facilitation de la mise en œuvre du Plan d'action mondial pourrait compléter cette activité grâce à la collecte, auprès des Parties, d'informations sur les fonds disponibles pertinents et à la diffusion de ces informations.”

58. En adoptant sa Stratégie de financement, l'Organe directeur a demandé à la Commission

*“ d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement, dans le contexte de ses travaux relatifs aux éléments d'appui du Traité, y compris le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son Mécanisme de facilitation.”*³³

59. À sa onzième session ordinaire, la Commission

s'est félicitée des progrès accomplis dans le développement du portail du Mécanisme de facilitation pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui assure un accès aisé aux informations sur les sources de financement disponibles pour les ressources phytogénétiques et à d'autres informations utiles pour la mise en œuvre du Plan. Elle a encouragé les pays à fournir des ressources extrabudgétaires pour la réalisation des activités convenues, notamment pour développer ultérieurement le portail et fournir une assistance aux parties prenantes afin d'élaborer des propositions de projet. Elle a demandé au Secrétariat de faire rapport à sa prochaine session sur les progrès accomplis en ce qui concerne le Mécanisme de facilitation¹³. Les activités réalisées devraient être portées à la connaissance de l'Organe directeur du Traité international, qui les examinera dans le cadre de la Stratégie de financement.

³² Paragraphe 15.

³³ IT/GB-1/06/Report, paragraphe 17.

60. La Commission est en train d'élaborer une stratégie de financement pour la mise en œuvre du *Plan d'action mondial pour les ressources zoo génétiques*,³⁴ qu'elle prévoit d'adopter à sa douzième session ordinaire. Le Secrétariat de la Commission a largement consulté le Secrétariat de l'Organe directeur durant le processus d'élaboration de cette Stratégie de financement afin de tirer parti des expériences des enseignements de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de financement du Traité.

61. Compte tenu de l'utilité potentielle pour les parties contractantes de l'information disponible dans le cadre du Mécanisme de facilitation, du besoin d'éviter le dédoublement des efforts ainsi que de l'existence de domaine de coordination potentielle dans le contexte de la Stratégie de financement pour la mise en œuvre du *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques*, les éléments susceptibles d'informer une décision de l'Organe directeur à cet égard ont été indiqués dans la section V du présent document.

IV.9. Processus de réforme de la FAO

62. Le processus de réforme en cours à la FAO suite au Rapport de l'évaluation externe indépendante de la FAO (Rapport EEI), pourrait avoir des implications aussi bien pour la mise en œuvre du Traité que pour l'administration des Secrétariats de l'Organe directeur et de la Commission, compte tenu des liens étroits existants entre les mandats de ces deux organes. Les deux Secrétariats ont également été invités à continuer de suivre le processus et à leur présenter les rapports y afférents, tout en continuant à participer aux discussions, ou processus et aux consultations concernant l'EEI. On trouvera un état détaillé de la situation à ce jour en la matière dans le Document IT/GB3-09/19 *Questions découlant du Rapport de l'évaluation externe indépendante de la FAO touchant le Traité*.

V. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'INFORMER UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR

63. Les éléments susceptibles d'informer les décisions identifiées dans le présent document sont énumérés ci-dessous, et l'Organe directeur peut souhaiter:

Coopération avec la Commission

- i) *Demander* au Secrétaire de continuer à promouvoir une étroite collaboration avec le Secrétaire de la Commission dans la mise en œuvre du Traité, et plus particulièrement des éléments d'appui et des activités connexes;
- ii) *Demander* à son Secrétariat de continuer à coopérer avec le Secrétariat de la Commission à titre provisoire sur la base de la déclaration conjointe en attendant son adoption par la Commission;
- iii) *Rappeler* l'Article 19.9 du Traité et la décision de la Commission à sa onzième session ordinaire demandant à son Secrétariat d'organiser les sessions de la Commission, dans la mesure du possible, de sorte qu'elles soient accolées à celles de l'Organe directeur du traité international;³⁵ et *Demander* au Secrétaire d'examiner avec le Secrétaire de la Commission la possibilité de convoquer la quatrième session de l'Organe directeur immédiatement avant ou après la treizième session ordinaire de

³⁴ Adopté par la Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Interlaken, Suisse, en septembre 2007. Le Rapport est disponible sur l'Internet à l'adresse: http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/genetics/ITC_docs.html

³⁵ Paragraphe 78 du Document CGRFA-11/07/Report.

la Commission, et de faire qu'il en soit ainsi pour toutes les sessions à venir des deux organes, et invite la Commission à engager son Secrétariat à faire de même;

- iv) *Encourager* les Bureaux de l'Organe directeur et de la Commission, à tenir chaque fois que cela est possible des réunions conjointes pour coordonner les ordres du jour, des deux organes, selon qu'il convient;

L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde

- v) *se réjouir de* la préparation du projet de rapport actualisé sur *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* et souhaite la voir aboutir promptement;
- vi) *Inviter* les Parties contractantes à continuer à prendre une part active au processus de mise au point définitive du rapport actualisé sur *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, y compris, en particulier en fournissant toutes les informations complémentaires nécessaires à la FAO ainsi que les commentaires sur le projet préparé par la FAO;
- vii) *Inviter* les Parties contractantes à prendre dûment en compte les conclusions dudit Rapport actualisé, dans leurs politiques, programmes et activités pertinents, accordant une attention particulière aux recommandations spécifiques pertinentes;
- viii) *Inviter* la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à inclure dans les futures révisions ou mises à jour de *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* les informations concernant la mise en œuvre des dispositions du Traité, en particulier les Articles 5, 6 et 9 du Traité, et un cours de ces activités, selon qu'il convient avec l'Organe directeur;

Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- ix) *Inviter* la Commission, dans la révision du *Plan d'action mondial*, à prendre en compte les questions intéressant plus particulièrement le Traité et refléter de manière adéquate les dispositions du Traité dans le *Plan d'action mondial*;
- x) *Inviter* les Bureaux des deux organes à tenir une réunion conjointe pour examiner le premier projet actualisé du *Plan d'action mondial*;
- xi) *Inviter* les Parties contractantes à participer activement au processus d'actualisation du *Plan d'action mondial*, en particulier, en fournissant toutes les informations complémentaires nécessaires à la FAO ainsi que les commentaires sur les projets préparés par la FAO;
- xii) *Demander* aux Parties contractantes qui sont également Membres de la Commission, dans le cadre des discussions sur la révision du *Plan d'action mondial* sous les auspices de la Commission, de s'assurer que les questions importantes pour le Traité et sa mise en œuvre sont dûment prises en compte;
- xiii) *Demander* au Secrétaire de continuer à assurer la coordination avec le Secrétaire de la Commission et la FAO dans le processus relatif à l'actualisation du *Plan d'action mondial*.

Réseaux internationaux de ressources phytogénétiques

- xiv) *Reconnaître* le rôle important que peuvent jouer les réseaux internationaux pour les ressources phytogénétiques dans la mise en œuvre du Traité et les décisions de l'Organe directeur;
- xv) *Demander* aux Parties contractantes de continuer à apporter leur appui au bon fonctionnement des réseaux, et de renforcer la collaboration entre les réseaux.
- xvi) *Inviter* les réseaux internationaux pour les ressources phytogénétiques pertinents à continuer de participer à la mise en œuvre du Traité et à tous les processus y afférents;
- xvii) *Demander* au Secrétaire de se coordonner avec le Secrétaire de la Commission pour s'assurer que leurs activités respectives en collaboration avec les réseaux pertinents demeurent cohérentes et efficaces et ne font pas double emploi;
- xviii) *Demander en outre* au Secrétaire de coopérer avec le Secrétaire de la Commission afin de faciliter la participation des réseaux internationaux pour les ressources phytogénétiques, lorsque cela est nécessaire ou pertinent dans la mise en œuvre du Traité, y compris par le biais d'activités et de programmes conjoints, du soutien technique et du renforcement des capacités;

Normes relatives aux banques de gènes

- xix) *Inviter* la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à engagé une coordonner le processus de révision des normes relatives aux banques de gènes, en collaboration avec les Centres internationaux de recherche agronomique, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale et autre organisations pertinentes, en tenant compte des travaux et initiatives en cours pertinents;
- xx) *Demander* à son bureau de coordonner avec le Bureau de la Commission les activités de leur organe respectif afin de discuter des modalités d'une telle révision et des moyens à la disposition de l'Organe directeur pour intervenir dans le processus;

Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique

- xxi) *Inviter* la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à établir un processus pour l'actualisation du *Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique*, en tenant compte de l'Article 12.3h du Traité, et proposer sa collaboration dans ce processus,³⁶ et présenter un rapport sur l'avancement de ce processus à l'Organe directeur à sa quatrième session;

Le Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- xxii) *Reconnaître* le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques (WIEWS) de la FAO, supervisé par la Commission, comme un élément du système d'information mondiale envisagé par l'Article 17 du Traité, et *inviter* la Commission à continuer à le mettre à jour selon les besoins;

³⁶ Voir aussi, para 60 (x) du Document IT/GB-3/09/13, Examen de la mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

- xxiii) *Demander* au Secrétaire de continuer à collaborer avec la FAO et les autres parties prenantes pertinentes sur les technologies de l'information afin de faciliter leur contribution au développement continu du système d'information mondial dans le contexte de l'Article 17 du Traité, afin de promouvoir un accès plus large des parties contractantes et des autres parties prenantes pertinentes à l'information et aux systèmes d'information pertinents;

IV.10. Autres questions concernant la spécificité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou leur emploi

- xxiv) *Noter* les principaux résultats et objectifs que la Commission a adoptés dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, y compris sa décision d'examiner les questions concernant l'accès et le partage des avantages à l'occasion de sa douzième session ordinaire;
- xxv) *Inviter* la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, à collaborer avec l'Organe directeur de sorte que les questions concernant l'accès et le partage des avantages en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture puissent être abordées de façon globale dans un cadre harmonieux, afin de garantir la cohérence des mesures prises, de promouvoir des synergies et d'éviter le dédoublement des efforts;
- xxvi) *Réaffirmer* le désir de continuer à collaborer avec la Commission des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur les questions d'intérêt commun, en particulier dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, afin de s'assurer que les caractéristiques et les problèmes spécifiques du secteur sont dûment pris en compte;
- xxvii) *Demander* à son Bureau de coordonner les ordres du jour des organes respectifs afin, entre autres, d'engager, selon qu'il convient, des processus de consultation sur les questions pertinentes concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Stratégie de financement

- xxviii) *Inviter* la Commission à continuer de suivre les progrès enregistrés dans l'élaboration du Mécanisme de facilitation, et *encourager* les Parties contractantes à tirer le meilleur parti des informations fournies grâce Mécanisme de facilitation;
- xxix) *Demander* au Secrétaire de se coordonner avec le Secrétaire de la Commission pour s'assurer que leurs activités respectives concernant la Stratégie de financement demeurent cohérentes et efficaces, et évitent le dédoublement des efforts;
- xxx) *Noter* l'élaboration de la stratégie de financement pour le *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques* par la Commission, et *Demander* au Secrétaire de coordonner avec le Secrétaire de la Commission, selon qu'il convient, afin de maximiser les synergies éventuellement disponibles dans les aspects pratiques pertinents de la mise en œuvre des deux stratégies de financement;

Réforme de la FAO

- xxxi) *Inviter* la Commission à se coordonner avec lui pour s'assurer que les questions relatives aux ressources génétiques reçoivent l'attention qu'elles méritent, et qu'elles sont convenablement intégrées dans le programme ordinaire de la FAO, dans le plan à moyen terme et dans le cadre stratégique.

APPENDICE

Projet

**DÉCLARATION D'INTENTION DE COOPÉRATION CONJOINTE ENTRE
L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET LA
COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

Attendu que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ("le Traité") a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Attendu que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (« la Commission ») est un organe statutaire intergouvernemental de la FAO traitant la question de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, reconnu au niveau international pour sa compétence à faciliter les négociations par les gouvernements des instruments internationaux sur divers aspects de la biodiversité biologique d'intérêt pour l'alimentation et l'agriculture,

Attendu que la Commission facilite et supervise la coopération entre la FAO et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux chargés de traiter la question de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques, et qu'elle s'efforce de développer, en collaboration avec eux, des mécanismes appropriés pour la coopération et la coordination en ce domaine,

Attendu que l'Organe directeur établit et maintient la coopération avec les organisations internationales et les entités du Traité pertinentes, sur des sujets couverts par celui-ci, y compris leur participation à la Stratégie de financement,

Attendu que la Commission supervise en permanence toutes questions concernant la politique, les programmes et les activités de la FAO dans le domaine des ressources génétiques pertinentes pour l'alimentation et l'agriculture, y compris leur conservation et leur utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Attendu que la Commission a élaboré et supervise un Système mondial sur les ressources phylogénétiques qui comprend un certain nombre d'éléments d'appui du Traité, en particulier *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* ainsi que le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*,

Attendu que le Traité prévoit une Stratégie de financement pour les activités, les plans et les programmes prioritaires, en particulier dans les pays en développement et les économies en transition, en prenant en compte le *Plan d'action mondial*,

Attendu que le Traité prévoit que toutes les parties contractantes doivent coopérer avec la Commission lors de ses évaluations périodiques de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde afin de faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial,

Attendu que le Traité prévoit que les sessions de son Organe directeur devront, autant que faire se peut, être organisées immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission,

L'Organe directeur du Traité [et la Commission]³⁷ entend[ent] coopérer de la façon suivante:

1. Le Président d'un organe sera invité à participer aux sessions de l'autre organe lorsque des sujets d'intérêt commun y sont examinés.
2. Les Présidents des deux organes pourront demander à ce qu'un point soit inscrit au projet d'ordre du jour provisoire de l'autre organe.
3. Les Présidents et, si nécessaire, les Bureaux des deux organes garderont le contact entre les sessions, afin de promouvoir la synergie lors de la mise en œuvre des programmes de travail des deux organes. D'un commun accord, les Bureaux pourront se réunir afin de traiter conjointement des sujets d'intérêt commun.
4. Le Secrétaire de la Commission communiquera régulièrement des rapports aux sessions du Traité portant sur la mise en œuvre des éléments pertinents du programme de travail pluriannuel de la Commission, en particulier en ce qui concerne les éléments d'appui du Traité se trouvant sous son égide, y compris *L'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* et le *Plan d'action mondial*.
5. Reconnaissant l'importance que le Traité accorde au *Plan d'action mondial* pour le développement et à la mise en œuvre de la Stratégie de financement du Traité, la Commission prendra en considération les commentaires, suggestions ou demandes de l'Organe directeur relatives à l'actualisation et à la mise en œuvre du *Plan d'action mondial*.

Les Secrétariats de l'Organe directeur du Traité [et de la Commission] coopéreront de la façon suivante:

1. Les Secrétariats se réuniront régulièrement, afin de se tenir mutuellement informés des développements pertinents, de favoriser la synergie et l'efficacité et d'encourager la cohérence du développement et de la mise en œuvre de leurs programmes de travail respectifs.
2. Ils coopéreront, si nécessaire, à la préparation et à la gestion des réunions de la Commission et du Traité.
3. Ils se consulteront lors de l'élaboration de la documentation pertinente pour les réunions de leurs organes respectifs, ainsi que pour tout éventuel processus auxiliaire le .
4. Lorsqu'il y a lieu, ils coordonneront leurs activités de collecte de fonds, et pourront élaborer des projets conjoints et solliciter ensemble le soutien de donateurs, si nécessaire, y compris dans le contexte de la Stratégie de financement du Traité.

³⁷ Les crochets figurant dans ce texte seront supprimés lorsque le présent projet de déclaration d'intention aura été agréé par la Commission.

5. Ils s'efforceront de coordonner leur participation aux réunions des processus et organes internationaux concernés, tels que la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce.